

Projet de règlement grand-ducal du * fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de développement de l'établissement scolaire dans l'enseignement fondamental

Exposé des motifs 2

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de développement de l'établissement scolaire dans l'enseignement fondamental 3

Commentaire des articles 6

Exposé des motifs

Règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La loi du 29 juin 2017 portant modification entre autres de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental vise notamment à promouvoir un développement scolaire systématique dans le but de mieux répondre aux besoins des élèves et de réduire les inégalités propres aux disparités culturelles et sociales qui caractérisent les écoles. En prenant en considération ces différences substantielles, il s'agit de conférer à chaque école fondamentale davantage d'autonomie et de flexibilité dans le pilotage des mesures engagées pour lesquelles une uniformisation des pratiques et des moyens ne serait pas adaptée aux spécificités locales. Le plan de développement de l'établissement scolaire (PDS) fait donc figure de guide pour mener des actions qui visent à conduire tous les élèves, quelles que soient leurs origines, à une réussite optimale compte tenu de leur évolution individuelle.

Pour favoriser une portée significative du PDS, il est nécessaire de s'engager de manière collaborative et participative dès le début de la démarche et ce, de façon continue. C'est en ce sens que des instituteurs spécialisés en développement scolaire (I-DS) appuieront et soutiendront activement les écoles pour chacune des étapes du PDS, mais aussi, plus largement, pour toutes les initiatives relatives au développement scolaire. Les missions des I-DS sont déterminées par le règlement grand-ducal du 14 mars 2017 fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire. Ils contribueront à un soulagement considérable des écoles en ce qui concerne le développement scolaire et notamment la réalisation du PDS. De même, des ressources supplémentaires seront mises à disposition des écoles dans le but d'assurer des réflexions accrues et un suivi régulier des mesures engagées. Enfin, des nouveaux outils seront proposés aux écoles, afin de simplifier les tâches de planification, de mise en œuvre et d'évaluation du PDS.

Ce règlement grand-ducal vise à détailler le contenu du PDS en ce sens qu'il doit être une démarche structurée et cohérente, au vu des spécificités locales des écoles. Il précise aussi le rôle et les responsabilités des partenaires scolaires, afin de garantir une certaine représentativité et un engagement collectif au niveau des constats qui seront établis et les décisions qui seront prises dans le cadre du PDS.

Projet de règlement grand-ducal du * fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de développement de l'établissement scolaire dans l'enseignement fondamental

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;
Notre Conseil d'État entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Toutes les informations relatives au PDS sont saisies en continu par le biais du système informatique de pilotage du PDS mis à disposition et géré par le Centre de gestion informatique de l'éducation. Cette saisine est assurée par le comité d'école en collaboration avec un I-DS, sous la responsabilité du président du comité d'école.

Art. 2. Le comité d'école réalise une documentation et une analyse de la situation de départ de l'école à partir du deuxième trimestre de l'année scolaire précédant une nouvelle période de référence du PDS.

La documentation et l'analyse de la situation de départ sont réalisées en collaboration avec un I-DS en y associant les partenaires scolaires.

L'analyse de la situation de départ de l'école est établie sur base :

1. des données et rapports relatifs à la situation actuelle de l'école ;
2. des données empiriques fournies aux écoles ;
3. des projets et mesures en cours visant le développement scolaire, y compris le PDS précédent ;
4. des rapports d'évaluation internes et externes ;
5. de tout autre rapport ou constat établi au sein de l'école.

En cohérence avec l'analyse réalisée de manière participative au sein de l'école, le comité d'école identifie les priorités à suivre pour le développement de l'établissement scolaire.

Art. 3. (1) Le comité d'école définit au moins un objectif à atteindre pour la fin de la période de référence du PDS.

(2) Si l'objectif vise l'école dans son ensemble, il peut être décliné en un ou plusieurs sous-objectifs, afin de l'adapter aux besoins spécifiques d'un cycle ou à la vie scolaire propre à chaque bâtiment de l'école.

Les actions relatives à un sous-objectif sont planifiées sur une année scolaire et peuvent être reconsidérées si nécessaire.

Dans le cas où un sous-objectif est adapté par rapport à la planification initiale, le comité d'école veille à ce que des actions soient menées dans le sens d'un développement cohérent et durable de l'école.

Chaque sous-objectif est assorti d'un plan d'action qui renseigne les personnes responsables pour la réalisation des actions, les ressources engagées, les moyens utilisés et les échéances prévues.

Art. 4. (1) Le comité d'école recueille les avis du personnel enseignant et éducatif, ainsi que ceux des représentants des parents d'élèves et les consulte pour élaborer et finaliser le PDS.

La réunion plénière visant à valider le PDS est organisée à partir du deuxième trimestre de l'année scolaire précédant la nouvelle période de référence du PDS.

(2) Si le vote majoritaire est obtenu, le PDS est soumis, ensemble avec l'avis du personnel enseignant et éducatif et celui des représentants des parents d'élèves au directeur et à la commission scolaire communale qui donnent leur avis.

Le PDS est ensuite arrêté par le conseil communal et soumis pour approbation au ministre.

(3) À défaut de la majorité requise, le comité d'école dispose d'un délai de quatre semaines maximum à partir de la réunion plénière pour soumettre un second projet de PDS au personnel enseignant et éducatif dans le cadre d'une nouvelle réunion plénière convoquée par le président du comité d'école.

La seconde proposition de PDS comprenant la mention du vote obtenu lors de la réunion plénière, ainsi que les avis des représentants des parents d'élèves est soumise, pour avis, au directeur et à la commission scolaire communale.

Le PDS est ensuite arrêté par le conseil communal et soumis pour approbation au ministre.

(4) L'approbation par le ministre s'effectue avant le début de la nouvelle période de référence.

Art. 5. Le suivi du PDS s'effectue de manière régulière durant toute l'année scolaire.

À partir du deuxième trimestre de la dernière année scolaire de la période de référence, le comité d'école procède à un bilan global du déroulement du PDS sur la base d'un formulaire spécifique, mis à disposition et géré par le Centre de gestion informatique de l'éducation.

Ce bilan est réalisé en concertation avec tous les partenaires scolaires concernés par les objectifs et sous-objectifs évalués.

Le bilan porte notamment sur :

1. l'atteinte du ou des objectif(s) ;
2. la participation des partenaires scolaires ;
3. la dynamique d'échanges et de communication au sujet du développement de l'école.

Art. 6. La collaboration des représentants des parents d'élèves prévue à l'article 49 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental s'inscrit, notamment, dans le cadre de trois réunions portant sur :

1. les résultats de l'analyse de la situation de départ de l'école et les priorités retenues pour le PDS ;
2. chaque objectif, sous-objectif et plan d'action ;
3. le bilan trisannuel.

En dehors de ces trois réunions, les représentants des parents d'élèves peuvent faire appel au soutien d'un I-DS, sur simple demande, pour toute question relative au PDS.

Art. 7. Dans le cadre de la réunion prévue à l'article 41, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le comité d'école se consulte avec le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif, afin d'élaborer le PDS et de réaliser la documentation et l'analyse de la situation de départ de l'école concernant, notamment, la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

Art. 8. Le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire est abrogé.

Art. 9. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article aborde un élément non-mentionné dans la loi, en l'occurrence, l'introduction d'un nouvel outil de documentation et de suivi de projet développé, spécifiquement, pour les écoles luxembourgeoises. Il vise l'autoévaluation de chaque école et non le contrôle. Les présidents sont les administrateurs de leur propre compte et peuvent décider, eux-mêmes, des accès à envisager pour favoriser la bonne mise en œuvre des projets engagés.

Art. 2. Un des éléments supplémentaires introduit dans cet article concerne le fait que la documentation et l'analyse de la situation de départ de l'école doivent être réalisées à chaque période de référence du PDS. Il est aussi précisé qu'il est important d'établir cette analyse de manière globale et étayée en prenant en compte et en mettant en relation diverses sources d'informations qualitatives et quantitatives.

Art. 3. Il est obligatoire de formuler un objectif qui vise le développement de l'école dans son ensemble pour la période de référence du PDS. Pour cet objectif, un ou plusieurs sous-objectifs annuels sont déclinés. Ces sous-objectifs peuvent être structurés selon les cycles ou encore les bâtiments pour permettre davantage de flexibilité et permettre une meilleure participation des partenaires scolaires. Cet article traduit aussi la possibilité de changer le plan d'action prévu si des adaptations sont nécessaires. Afin que le sous-objectif puisse être mené de manière efficace et transparente, il est indispensable d'opérationnaliser ce sous-objectif dans un plan d'action chronologique qui comprend l'ensemble des actions à mener.

Art. 4. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 5. Afin de garantir une portée significative des initiatives engagées dans le PDS, il est important d'effectuer un suivi régulier du PDS. Il est obligatoire de réaliser au minimum un bilan annuel qui sera à documenter dans un formulaire spécifique intégré dans l'outil de documentation et de suivi de projet. Pour cela, les écoles pourront aussi compter sur le soutien d'un I-DS.

Art. 6. Cet article fournit des précisions concernant l'objet des réunions prévues par la loi entre le comité d'école et les représentants des parents d'élèves. Il s'agit, ici, de s'assurer de leur participation dans toutes les étapes du PDS.

Art. 7. Le sixième domaine « la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants » doit obligatoirement faire l'objet d'échanges et de discussions avec le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif.

Art. 8. La loi du 29 juin 2017 a aboli le plan de réussite scolaire pour introduire le plan de développement scolaire. Par conséquent, le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire peut être abrogé.

Art. 9. Cet article ne nécessite pas de commentaire.